

# CHRONIQUE

## DROIT FISCAL



**CARINE SABOT**  
Associé  
Ernst & Young  
Société  
d'avocats

### RÉSUMÉ DE QUELQUES MESURES INTRODUITES PAR LA 4<sup>E</sup> LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 ET PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2012

Le présent article a pour objet de détailler certaines mesures introduites par la 4<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 et par la loi de finances pour 2012. Compte tenu du nombre de mesures adoptées ainsi en fin d'année, cette chronique n'a pas pour ambition d'être exhaustive, mais plutôt de se concentrer sur certaines mesures qui paraissent susceptibles d'affecter les grandes entreprises, et plus particulièrement les établissements financiers. Nous porterons notre attention sur les dispositions suivantes :

- le dé plafonnement des droits d'enregistrement applicables aux cessions de titres ;
- les précisions apportées au régime de reports des déficits introduit par la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011, adoptée le 20 septembre 2011 (articles 31 et 32) ;
- la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises (article 30) ;
- la limitation, dans certains cas, de la déduction des charges financières afférente à l'acquisition de titres de participation (article 40) ;
- les aménagements apportés à la taxe de risque systémique touchant le secteur bancaire (article 34) ;
- la fiscalisation des mutuelles et institutions de prévoyance (article 65).

#### **Le dé plafonnement des droits d'enregistrement de cessions de droits sociaux**

En dépit de l'avis défavorable du gouvernement, le parlement a adopté, suite à un amendement proposé par la Commission des finances auprès du Sénat, un

article visant à dé plafonner les droits d'enregistrement en cas de cession d'actions.

Jusqu'à présent, les cessions de droits sociaux étaient soumises à un droit d'enregistrement de 3 %. Ce droit était plafonné à 5 000 euros par mutation pour les cessions d'actions (les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'était pas divisé en actions ne bénéficiant pas de ce plafonnement). La Commission des finances auprès du Sénat a entendu ainsi mettre fin à l'écart qui pouvait exister entre le régime de droits d'enregistrement applicable aux cessions d'actifs immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière ou de parts sociales non constitutives d'actions (non plafonnés) et celui applicable aux actions.

Le texte initial prévoyait, parallèlement au dé plafonnement des droits d'enregistrement, de ramener le taux de 3 % à 2 %. Cette mesure avait pour ambition de créer des recettes nouvelles représentant environ 960 millions d'euros. Dans le cadre des débats, et compte tenu de l'effet que de tels droits pourraient avoir sur les entreprises françaises, le texte a largement été amendé et prévoit désormais, d'une part, un barème dégressif et, d'autre part, certaines exceptions permettant de limiter les effets de l'augmentation de ces droits dans certains cas particuliers.

Les nouvelles dispositions prévoient ainsi le barème progressif suivant :

- 3 % pour la fraction inférieure à 200 000 euros ;
- 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 et 500 millions d'euros ;
- 0,25 % pour la fraction excédant 500 millions d'euros.

L'article 3 de la loi de finances pour 2012, prévoit d'exonérer les opérations suivantes :

- les acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres ou d'une augmentation de capital ;
- les acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- les opérations d'acquisition réalisées entre deux sociétés membre du même groupe d'intégration fiscale au sens de l'article 223 A du CGI ;
- les opérations entrant dans le champ de l'article 210 B du CGI.

Afin d'éviter un contournement du dispositif par la conclusion d'actes à l'étranger, l'article adopté dispose que lorsque les cessions sont opérées par acte passé à l'étranger, et qu'elles portent sur des actions ou parts sociales de sociétés ayant leur siège en France, celles-ci sont soumises au droit d'enregistrement ainsi dé plafonné. Afin de gérer les situations de double imposition en matière de droits d'enregistrement, le texte prévoit que l'impôt d'enregistrement éventuellement appliqué à la transaction peut alors s'imputer sur l'impôt français, dans la limite de ce dernier.

La combinaison du déplafonnement des droits et de la modification des principes de territorialité (assujettissement des actes passés à l'étranger) soulève de nombreuses questions, notamment pour certaines opérations de marché. En effet, même si en application du texte de l'article 726 du CGI, le droit n'est applicable, s'agissant des actions cotées que lorsque les opérations sont matérialisées par un acte de cession, le droit n'en reste pas moins applicable aux opérations sur actions cotées lorsque celles-ci font l'objet d'un acte portant cession d'actions. Dès lors, certains se sont interrogés sur l'impact de cette mesure sur certaines opérations faisant l'objet d'actes juridiques (cessions de blocks, cessions temporaires de titres réalisées dans le cadre de contrats-cadres de droit étranger). Ces contrats étaient en effet généralement non soumis aux droits de mutation, du fait des règles de territorialité applicables jusqu'à présent et modifiées par la loi de finances pour 2012. Afin de mettre fin aux perturbations que des telles incertitudes peuvent créer sur les transactions financières, il faut espérer que l'administration fiscale apporte rapidement les éclaircissements demandés par les organisations professionnelles et étende les exonérations applicables à certaines transactions réalisées en application du droit français à l'ensemble des transactions similaires réalisées sur les marchés financiers.

Le texte adopté pose de nombreuses autres questions. S'agissant des cessions de titres proprement dites (formalisées par des actes de cession pour les titres cotés), l'exception introduite pour les cessions de titres entre sociétés membres d'un groupe intégré semble de fait peu compatible avec la liberté d'établissement ou la libre circulation des capitaux. En effet, une cession entre deux sociétés d'un même groupe intégré français serait exonérée alors qu'une cession par une

société française intégrée à une filiale étrangère (par définition non membre du groupe intégré français) serait taxable. Afin de ne pas pénaliser les réorganisations au sein des groupes, on ne peut qu'espérer que l'exception applicable aux cessions entre sociétés intégrées soit élargie aux cessions entre sociétés membres du même groupe mais établies dans des pays différents (au sein de l'Union européenne) et répondant par ailleurs aux conditions fixées par les règles d'intégration fiscale.

### **Les précisions apportées au régime de report en avant et en arrière des déficits, introduit par la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 (article 31 et 32)**

La 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 a aménagé les dispositifs de report en avant et en arrière des déficits subis par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. L'imputation des déficits reportables en avant est désormais plafonnée, au titre d'un exercice, à un bénéfice d'un million d'euros majoré de 60 % du bénéfice imposable excédant cette limite. La fraction excédentaire est reportable indéfiniment au titre des exercices suivants. Le régime du report en arrière a été, quant à lui, largement amendé. En effet, le déficit n'est reportable que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent (contre trois exercices antérieurement), et ce uniquement dans la limite d'un million d'euros. Par ailleurs, et ceci peut affecter largement la trésorerie des entreprises, cette possibilité d'effectuer un report en arrière des déficits n'est plus possible sur les profits taxables liés aux conséquences de redressements fiscaux.

Afin de lever certaines incertitudes de ce nouveau régime, deux amendements de la loi de finances pour 2012 ont apporté les précisions suivantes :

- la limitation de l'imputation des déficits au titre d'un exercice s'applique aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la 2<sup>e</sup> LFR 2011), mais également au stock des déficits encore reportables à la clôture de l'exercice précédent ;
- le législateur a entendu confirmer que les nouvelles limites d'imputation des déficits s'appliquent également au déficit imputé sur une base élargie, dans le cadre du régime d'intégration fiscale.

En revanche, la loi de finances pour 2012 ne s'est pas prononcée explicitement sur l'application ou non de la réforme aux options de report en arrière de déficits exercées avant le 21 septembre 2011. Cependant, dans une lettre adressée aux organisations professionnelles, l'administration fiscale indique que dès lors qu'une telle option a été exercée avant l'entrée en vigueur de la 2<sup>e</sup> LFR 2011 (soit le 21 septembre 2011), les nouvelles règles ne devraient pas s'appliquer. L'on peut souhaiter que ce point soit à tout le moins précisé dans le cadre du projet d'instruction en cours de discussion.

## La contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises (article 30)

Dans le cadre des diverses mesures tendant à réduire le déficit budgétaire de l'État, le gouvernement avait souhaité, ainsi que le rappelle le rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, introduire, à titre exceptionnel, une majoration de 5 % du montant de l'impôt sur les sociétés, applicable aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

L'instauration d'une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés n'est pas un dispositif nouveau. En effet, des contributions temporaires ont été créées en 1995 (introduite par la loi de finances rectificative pour 1995, souvent appelée « surtaxe Juppé », abrogée en 2006) et en 1997 (loi du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère économique et financier, applicable jusqu'au 31 décembre 1999), ainsi qu'une contribution sociale sur les bénéficiaires (article 235 ter ZC du CGI).

Toutefois, le dispositif initialement proposé par le projet de loi de finances rectificative pour 2011 prévoyait l'instauration d'une majoration temporaire de l'impôt sur les sociétés et non d'une contribution. Les réductions et crédits d'impôt sur les sociétés auraient ainsi pu s'imputer sur cette majoration de l'impôt sur les sociétés. C'est la raison pour laquelle le dispositif a été modifié par voie d'amendement, afin de transformer la majoration initialement envisagée en contribution, et préserver ainsi les recettes additionnelles attendues d'une telle mesure (surcroît de recettes annuelles de l'ordre de 1,1 milliard d'euros). Le texte précise, à cet égard, que :

« – La contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés, avant imputation des réductions et crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature

– Et que les crédits d'impôts de toute nature, ainsi que la créance visée à l'article 220 quinquiés et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies ne sont pas imputables sur cette contribution. »

Cette contribution exceptionnelle s'applique ainsi aux redevables réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition de 12 mois. Il convient de noter sur ce point que le législateur n'a pas donné de définition de la notion de chiffre d'affaires. Toutefois, les travaux parlementaires<sup>1</sup> ont indiqué qu'en l'absence de précision, la définition de la notion de chiffre d'affaires devrait être celle retenue par la doctrine administrative<sup>2</sup> pour la contribution sociale soit « le montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante », en excluant :

– les produits financiers sauf dans le cas où la régle-

mentation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit ;

– les recettes revêtant un caractère exceptionnel (e. g., produits de cession d'actifs immobilisés) ;

– les dividendes perçus par le redevable dont l'activité consiste en la gestion de leur patrimoine mobilier.

S'agissant des établissements financiers, et en l'attente de précisions qui pourraient être apportées par la doctrine administrative, la définition de la notion de chiffres d'affaires n'est pas sans poser de questions.

Le texte apporte des précisions concernant les sociétés tête de groupe d'intégration fiscale, seule redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des sociétés du groupe intégré. Pour ces dernières, le chiffre d'affaires à prendre en compte doit intégrer les chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe intégré. En revanche, les sociétés membres de l'intégration fiscale ne sont pas redevables de l'impôt sur les sociétés vis-à-vis du Trésor, mais s'acquittent en principe auprès de la société tête de groupe, de l'impôt qu'elles auraient dû payer au Trésor si elles n'avaient pas été membres de l'intégration fiscale. De ce fait, si individuellement, aucune n'atteint le seuil de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires, la société tête de groupe devra acquitter, auprès du Trésor, un impôt sur les sociétés supérieur à celui reçu de ses filiales.

Cette contribution serait applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013. Ainsi pour les entreprises ayant un exercice clos au 31 décembre, cette mesure s'appliquerait pour les exercices 2011 et 2012. Il convient de noter que si cette contribution est en principe limitée à ces deux exercices, les travaux parlementaires, et plus précisément l'exposé des motifs du projet de loi, mentionnait qu'elle s'appliquerait jusqu'au retour en dessous du seuil de 3 % du déficit public. Le rapport de la Commission des finances du Sénat précise à cet égard, que « cette durée de deux ans est alignée sur le rythme prévisionnel de retour à un déficit public de 3 % ». L'on peut légitimement s'interroger sur l'avenir de cette mesure, si l'objectif de ramener le déficit public à 3 % n'est pas atteint dans ce délai.

À ce stade, dès lors que la contribution ne devrait concerner que deux exercices, elle ne devrait en principe pas avoir d'effet sur les impôts différés constatés par les entreprises. Tel n'aurait pas été le cas, si la mesure n'avait pas eu de limitation précise dans le temps.

Cette contribution doit être acquittée au plus tard à la date de versement du solde de l'impôt sur les sociétés. Il avait été envisagé, dans le cadre des travaux parlementaires, d'appliquer à cette contribution les mécanismes des acomptes applicables à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, de tels acomptes auraient, ainsi que le rappelle Valérie Pécresse, dans le cadre des débats parlementaires, dégradé la trésorerie des redevables de cette contribution en 2012.

Cette contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

1. Rapport de la Commission des finances auprès de l'Assemblée nationale et rapport de la Commission des finances auprès du Sénat.

2. Instruction 4 L-2-02 du 26 juin 2002.

### La limitation, dans certains cas, de la déduction des charges financières afférente à l'acquisition de titres de participation (article 40)

L'adoption de cet article dans le cadre de la loi de finances rectificative fait suite à l'introduction de nombreux amendements ayant le même objectif dans le cadre des débats concernant la loi de finances pour 2012. Ainsi que le rappelle le rapport de la Commission des finances du Sénat, la genèse de ce texte trouve ses racines dans le rapport d'information rédigé par Gilles Carrez et publié en juillet 2011. Ce rapport insistait sur l'effet particulièrement important sur les finances publiques de la déductibilité des charges financières (notamment dans le cadre d'acquisition de titres de participation), alors que les dividendes ou plus-values afférents à des titres de participation ne sont que très peu imposés (seule une quote-part de frais et charge respectivement de 5 % et 10 % étant imposable). Il relevait que l'importance des charges financières et leur concentration au sein des groupes s'expliquaient par différents facteurs : la forte intensité capitalistique des groupes, l'utilisation très importante de l'endettement et de ses effets fiscaux dans le cadre des montages d'acquisition LBO et enfin l'existence au sein de groupes internationaux de schémas d'optimisation ayant pour objet d'imputer sur les résultats d'exploitations françaises des charges d'intérêt afférentes à l'acquisition de titres de sociétés étrangères, sans rapport avec l'activité des sociétés françaises en cause. Dans le cadre de la présentation de cet amendement, Gilles Carrez a d'ailleurs apporté un exemple des opérations visées par ce mécanisme anti-abus : « exemple : une entreprise américaine a besoin d'acheter une société en Allemagne ou en République tchèque. Pour ce faire, elle utilise comme support une entité française, qu'elle endette et qui bénéficie donc, en application du droit fiscal français, de la déductibilité totale de ses intérêts, alors qu'elle n'est pour rien dans la chaîne de décision qui aboutit au rachat de cette société tchèque ou allemande. »

L'article 40 de la LFR pour 2011 précise que les charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation sont rapportées au bénéfice de l'exercice lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer, par tous moyens, que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France appartenant au même groupe<sup>3</sup> (société mère ou société sœur) ou, dans l'hypothèse où un contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres, ou par une société établie en France appartenant au même groupe.

Ce dispositif introduit une inversion de la charge de la preuve, l'entreprise déduisant les frais d'acquisition devant apporter la preuve de l'existence d'un contrôle

effectif exercé en France sur cette participation, pour pouvoir déduire les charges financières. Les travaux parlementaires ont à cet égard précisé qu'il s'agira de prouver « que l'entreprise (ou une société du même groupe) détenant les titres constitue, pour la gestion de ces derniers, un centre de décision disposant d'une autonomie propre » et que cette preuve pourra être apportée par tous les éléments de faits établissant la réalité du processus de décision.

Cette démonstration devra être faite au titre de l'exercice (ou des exercices couvrant une période de 12 mois) suivant l'acquisition des titres, et pour le stock des titres, au titre du premier exercice ouvert en 2012.

En l'absence d'une telle démonstration, un mécanisme de réintégration inspiré de celui prévu par l'amendement Charasse, est prévu par le nouveau dispositif. La fraction des charges devant être réintégrées est égale au rapport entre le prix d'acquisition de ces titres et la somme du montant moyen des dettes des sociétés du groupe. Cette réintégration s'applique au titre de l'exercice au titre duquel la démonstration de la gestion effective des titres en France n'a pas été apportée et jusqu'au terme de la huitième année suivant l'acquisition. Le texte apporte certaines adaptations au calcul de cette fraction afin de tenir compte, le cas échéant, des restructurations pouvant intervenir au cours de la période de 9 ans de réintégration.

Deux exceptions sont introduites par le texte, l'une tenant à la valeur des titres de participation et l'autre tenant à la situation de la société acquéreuse. En effet, le texte précise que les dispositions ne sont pas applicables « lorsque la valeur totale des titres de participation [...] détenus par une société est inférieure à un million d'euros ». Ceci a pour objet, comme le précise le rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale de « ne pas imposer de charge administrative supplémentaire aux petites entreprises ».

Par ailleurs, la réintégration ne s'applique pas dans l'hypothèse où :

- l'entreprise apporte la preuve que les acquisitions en cause n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte la charge ;
- ou que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Le texte renvoie pour les définitions de groupe et de ratio d'endettement à l'article 212 du Code général des impôts.

Le premier alinéa de cette exception a pour objet de permettre aux entreprises de justifier de la déductibilité des charges d'intérêts lorsque l'acquisition n'a pas été financée par endettement mais que la société ou son groupe ont pu financer par dette d'autres opérations.

Le second alinéa est inspiré de l'exception applicable s'agissant de la limitation de la déductibilité des intérêts posée par l'article 212 du CGI et a pour objet de supposer non abusive les situations où la structure financière de la société acquéreuse est cohérente avec celle du groupe auquel elle appartient, l'endettement

3. « [...] société établie en France la contrôlant au sens du 1 de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du même article L. 233-3 [...] »

ne pouvant dans une telle hypothèse être considéré comme abusif.

Ces dispositions sont applicables pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elles présentent du fait de leur référence au stock des titres de participation un effet sur les opérations d'acquisition à compter de l'exercice 2004 (référence aux huit années suivant celle d'acquisition)

Il convient de noter, comme l'ont souligné les travaux parlementaires, que la déductibilité des charges financières en cause reste en tout état de cause subordonnée aux conditions de droit commun et plus particulièrement à la normalité de l'acte pour la société emprunteuse (intérêt social) et à l'absence d'abus de droit.

L'adoption de ce dispositif, qui s'ajoute à de nombreux dispositifs anti-abus (théorie de l'acte anormal de gestion, dispositif de lutte contre les abus de droit), a d'ailleurs fait débat lors des travaux parlementaires.

Dans le cadre des débats auprès du Sénat, Mme Nicole Bricq a précisé que la Commission des finances était opposée aux exceptions introduites par le texte dans la mesure où elles pourraient être « source de nouvelles complexités et ambiguïtés et font courir le risque de nouvelles interprétations formalistes et pointilleuses, au détriment de l'esprit de la loi ».

M. Philippe Marini, président de la Commission des finances avait déclaré : « Je ne suis pas satisfait de la législation sur le sujet : je la trouve complexe et ambiguë et on la modifie trop souvent. » M. Philippe Marini faisait notamment référence aux amendements visant à limiter de manière drastique la déductibilité des intérêts, à l'instar de ce qui peut être fait en Allemagne, adoptés par le Sénat. Ces amendements, qui représentaient un surcoût d'impôt sur les sociétés de l'ordre de 17 milliards d'euros, ont été combattus par le gouvernement et ont finalement été rejetés par l'Assemblée nationale. Le gouvernement a réaffirmé au cours des débats qu'il ne souhaitait pas l'introduction de mesures limitant de manière très significative la déduction des intérêts avant que les travaux sur la convergence des fiscalités française et allemande ne soient finalisés et que le bilan des différents systèmes n'ait été tiré et analysé en détail.

### **Les aménagements apportés à la taxe de risque systémique touchant le secteur bancaire (article 34)**

Adopté à l'initiative du Sénat, avec avis favorable du gouvernement cet article vise à préciser certains points relatifs à la contribution pour frais de contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et à la taxe de risque systémique introduite par la loi de finances pour 2011.

En premier lieu, il vise à préciser la notion de groupe pour l'appréciation du seuil d'application de la taxe de risque systémique qui doit s'appliquer pour les établissements dont les exigences minimales en fonds propres sont supérieures à 500 millions d'euros, apprécié sur une base consolidée, le cas échéant. Or, la notion de groupe n'était pas définie précisément. Le texte renvoie ainsi à la notion de groupe au sens de l'article L. 511-20

du Code monétaire et financier. Le seuil de 500 millions d'euros doit ainsi s'apprécier sur une base sociale ou consolidée pour les groupes au sens de l'article L. 511-20 du CMF. Ceci a pour objet de lever toute ambiguïté sur l'appréciation de ce seuil s'agissant des groupes bancaires mutualistes. En effet, l'article L. 511-20 du CMF précise que sont membres d'un groupe au sens de la réglementation prudentielle financière non seulement les filiales mais également les établissements affiliés à un réseau mutualiste et son organe central au sens de l'article L. 511-31 du CMF. Le seuil de 500 millions d'euros devra donc clairement s'apprécier pour les groupes mutualistes en tenant compte des exigences minimales en fonds propres de l'organe central, de ses filiales et de ses membres affiliés.

Le second aménagement apporté par le texte a pour objet de traiter des entreprises dont le contrôle n'est pas exercé exclusivement par une seule société mère et éviter des situations de double imposition. Ainsi, lorsqu'une entreprise est sous contrôle conjoint, la taxe pour risque systémique est calculée sur une base sociale ou sous-consolidée et parallèlement, l'assiette de calcul de la taxe pour risque systémique de la société mère est diminuée du montant d'exigence minimale en fonds propres retenu pour le calcul de la taxe pour risque systémique de la filiale.

Le dernier alinéa de cet article précise que cette taxe est non seulement recouvrée selon les procédures applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires mais également contrôlée selon les mêmes règles que les taxes sur le chiffre d'affaires.

### **La fiscalisation des mutuelles et des institutions de prévoyance (article 65)**

L'article 88 de la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006 a réformé le régime fiscal des mutuelles sur de nombreux points. D'une part, il introduit la fiscalisation progressive des mutuelles et institutions de prévoyance à l'impôt sur les sociétés, qui devait être totale à compter de 2014, et leur assujettissement à la Contribution économique territoriale (CET) et, d'autre part, le texte prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale pour leurs activités de gestion des contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables », ainsi que la possibilité de constituer en franchise d'impôt sur les sociétés une provision d'égalisation pour les contrats de groupe.

Fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'entrée en vigueur de ces mesures a été plusieurs fois reportée du fait de la procédure en cours devant la Commission européenne afin de vérifier la compatibilité du régime fiscal avec les règles communautaires relatives aux aides d'État. La Commission européenne a finalement conclu, le 26 janvier 2011, à l'incompatibilité des mesures d'exonération des contrats solidaires et responsables et de constitution de provisions d'égalisation avec les règles de la concurrence de l'Union européenne. Le législateur a donc tiré les conséquences de cette décision.

### a. Impôt sur les sociétés

L'article 65 de la 4<sup>e</sup> loi de finances rectificative abroge les dispositifs et prévoit la fiscalisation progressive à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale des mutuelles.

Sont ainsi abrogés :

- d'une part l'exonération des résultats afférents à la gestion des contrats d'assurance maladie à caractère solidaire et responsable ;

- d'autre part la possibilité de constituer, en franchise d'impôt, des provisions d'égalisation afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre les risques décès, incapacité et invalidité réalisées dans le cadre des contrats d'assurance dits de désignation.

Par ailleurs, le dispositif de fiscalisation progressive a été aménagé. En effet, les mutuelles sont autorisées à constituer une réserve de solvabilité à hauteur du résultat imposable de l'exercice, dont les dotations viennent en diminution du résultat imposable. Le dispositif initial aurait dû s'appliquer entre 2008 et 2013, le montant des dotations déductibles diminuant chaque année (de 100 % du montant du résultat imposable en 2008 à 20 % de ce montant en 2013), pour arriver à une fiscalisation totale en 2014.

Dans le but de maintenir la progressivité dans l'application de l'impôt sur les sociétés, et de respecter l'objectif d'une imposition totale en 2014, la loi limite le mécanisme aux années 2012 et 2013 et fixe désormais le montant de la dotation à la réserve de solva-

bilité à 60 % pour l'exercice ouvert en 2012 et à 40 % pour l'exercice ouvert en 2013. Ainsi, l'impôt sur les sociétés s'appliquera normalement à 40 % du résultat imposable pour l'exercice ouvert en 2012 et à 60 % du résultat imposable pour l'exercice ouvert en 2013. Aucune dotation déductible ne sera plus admise pour les exercices ouverts à compter de 2014, l'impôt sur les sociétés s'appliquera donc sur 100 % du résultat imposable.

### b. Contribution économique territoriale

Les mutuelles qui étaient exonérées de Cotisation foncière des entreprises (CFE) et de Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) jusqu'en 2012, seront progressivement assujetties à ces différents impôts en 2013 et 2014 pour une imposition totale en 2015.

Pour la CFE, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière sera retenue pour 40 % en 2013, pour 60 % en 2014 et pour 100 % à partir de 2015. La loi ne faisant pas de distinction, l'assujettissement progressif devrait concerner toutes les mutuelles.

Pour la CVAE, la loi prévoit aussi un assujettissement progressif. Pour le calcul de la valeur ajoutée, les produits et les charges ne seront pris en compte qu'à raison de 40 % de leur montant en 2013 et de 60 % en 2014, puis à 100 % en 2015. ■